

CK.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
L 1
11-07-1984 <i>Ybanotien</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 16.263/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 28 juin 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur des "amendements à la proposition de décret relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz" a donné le 3 juillet 1984 l'avis suivant :

Dans son avis du 9 mars 1983 sur la proposition de décret n° 21 relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz, la section de législation du Conseil d'Etat, chambres réunies, après avoir procédé à un examen approfondi des questions soulevées par la combinaison de l'article 108 de la Constitution avec l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que de l'économie générale de cette loi et des travaux préparatoires de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, précité, a conclu que dans l'un et l'autre de ses objets la proposition n° 21 échappait à la compétence du Conseil régional wallon (1).

La section de législation du Conseil d'Etat a encore été saisie d'une demande d'avis portant sur plusieurs amendements de la proposition.

Le 24 avril 1984, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui confirmait et réitérait les observations et les conclusions de son avis précédent (2).

A la suite de ces avis, auxquels elle ne s'est pas ralliée, la Commission des pouvoirs locaux et des relations extérieures du Conseil régional wallon a adopté un texte nouveau pour la proposition de décret.

La demande d'avis présentement examinée porte sur deux amendements, dont le premier tend à la modification de l'article 1er du texte adopté par la Commission et à la suppression de

.../...

(1) Doc. Conseil 21 (1981-1982), n° 17, Rapport du 13 juin 1984, pp. 74 à 81.

(2) Doc. Conseil 21 (1981-1982), n° 18, Rapport complémentaire du 13 juin 1984, pp. 6 et 7.

de l'article 2 (1), tandis que le second amendement, subsidiaire, tend au remplacement de l'article 1er par un texte différent de celui que propose l'amendement principal (2).

I.

Le texte proposé par l'amendement principal pour remplacer l'article 1er, a pour objet de permettre à une commune de s'affilier à un organisme déterminé et de se retirer d'une ou de plusieurs associations intercommunales nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Les conditions d'affiliation à une association intercommunale et, éventuellement, de retrait d'une telle association, sont déterminées par des dispositions qui ont un caractère organique, au sens de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale, et qui relèvent, par conséquent, en vertu de cette même disposition, de la compétence exclusive du législateur national.

L'amendement principal propose encore la suppression de l'article 2 du texte adopté par la Commission. Cette suppression ne soulève aucune objection puisque ledit article 2 reproduit la disposition qui portait le même numéro dans la proposition de décret et que cette disposition avait fait l'objet d'une critique d'incompétence de la part du Conseil d'Etat.

.../...

(1) Doc. Conseil 21 (1981-1982), n° 19, du 20 juin 1984.

(2) Doc. Conseil 21 (1981-1982), n° 20, du 27 juin 1984.

II.

L'amendement subsidiaire, destiné, lui aussi, à remplacer l'article 1er du texte proposé par la Commission, tend à introduire dans le décret une obligation, pour les communes dont le territoire est desservi par plusieurs intercommunales, de "présenter à la tutelle après concertation entre toutes les parties intéressées et accord entre elles, un projet de rationalisation endéans les six ans de la promulgation du ... décret (en projet)".

L'alinéa 2 du texte de l'amendement porte :

"Ce projet est soumis par l'Exécutif à une commission créée à cet effet au sein de laquelle toutes les parties concernées sont représentées. L'avis rendu par cette commission est transmis à la Commune qui y conforme son projet".

L'amendement subsidiaire imposerait donc deux obligations aux communes : celle de présenter dans un délai déterminé, après accord entre elles, un projet de rationalisation, et celle de conformer leur projet à l'avis d'une commission créée par l'Exécutif

Bien que ces obligations soient dépourvues de sanctions, elles n'en limitent pas moins les modalités d'exercice par les communes de leur liberté d'association, ce que seul le législateur national a compétence pour faire.

Certes, la Région a une compétence quant à la rationalisation de la distribution de l'électricité et du gaz par des associations intercommunales, mais cette compétence ne peut s'exercer que par la voie de la tutelle et sous les réserves que le Conseil d'Etat a exposées dans son avis précité du

9 mars 1983 (1).

L'amendement subsidiaire excède donc, lui aussi, la compétence du Conseil régional.

(1) Doc. Conseil 21 (1981-1982), n° 17, pp. 79 et 80.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.